



## GARANTIE DE PORTEFEUILLE

### DEFINITION

La garantie de portefeuille (ou Ligne de garantie) est un instrument de partage de risque de crédit offert par le FSA aux Établissements de crédit afin de les conforter dans le financement des segments d'entreprises allant des Très Petites Entreprises (TPE) aux Petites et Moyennes Entreprises (PME / PMI). Ces entreprises sont généralement sous financées ou exclues en raison des faibles montants sollicités auprès des banques et / ou de l'insuffisance des sûretés.

A travers ce produit, le FSA délègue sa décision d'octroi de sa garantie à l'Établissement Bénéficiaire pour la couverture des prêts consentis par ledit Établissement et qui répondent aux critères d'éligibilité convenus dans la convention de garantie de portefeuille.

L'octroi de la garantie de portefeuille est consécutif à une évaluation globale positive de l'Établissement Bénéficiaire, en particulier de ses procédures et performances, en matière de crédit, sur le segment d'activités concerné.

### MODALITE DE LA GARANTIE

Garantie de perte finale.

### MONNAIE

La garantie est octroyée dans la monnaie du financement des prêts.

### PUBLICS CIBLES/BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires directs : Les Établissements de crédit et SFD, les institutions financières nationales et internationales et les institutions financières régionales.
- Bénéficiaires indirects : TPE-TPI-PME-PMI.

### ACTIVITES ET OPERATIONS ELIGIBLES

- Secteur : Tous les secteurs d'activités licites.

- Opérations : Création d'entreprise, Renouvellement et/ou Renforcement des capacités d'exploitation, financement de l'exploitation (y compris les crédits de campagne). Les restructurations de crédits ne peuvent être inscrites sur la ligne.

### SAISINE

- La requête en garantie, précisant le montant de la ligne ainsi que les caractéristiques des financements à inscrire sur la ligne (montants minimal et maximal), doit être introduite par l'Établissement sollicitant, accompagnée des documents suivants :
- Un rapport détaillé sur la qualité de son portefeuille, objet de la demande ;
- La politique d'octroi de crédit ;
- La politique de gestion de risque (si disponible) ;
- Un plan d'affaire ou de développement stratégique de l'Établissement ;
- Les trois derniers états financiers certifiés ;
- Le dernier rapport de la commission bancaire ou tout autre rapport en tenant lieu, ainsi que le rapport de mise en œuvre y relatif ; et
- Tous autres documents nécessaires à l'appréciation de la demande du Prêteur.

### QUOTITE

- Taux de couverture unique de 50% par financement individuel de projet. Ce taux reste inchangé, même en cas de co-garantie avec un autre garant.
- Montant plafond de la ligne de garantie : 30% de fonds propres effectifs du FSA.

### CRITERES SPECIFIQUES, NON-EXHAUSTIFS, DES ENTREPRISES POUVANT ÊTRE INSCRITES SUR LA LIGNE

- Être suivi par les Centres de Gestion Agréés (CGA) ou par un commissaire aux comptes (CAC) ;



## GARANTIE DE PORTEFEUILLE

- Être suivi par les Centres de Gestion Agréés (CGA) ou par un commissaire aux comptes (CAC) ;
- Présenter un ratio Fonds Propres/Total Bilan minimum de 20% ;
- Avoir ses employés inscrits à la Caisse de Sécurité Sociale du pays d'implantation ;
- Expérience :
  - PME existantes : Justifier de l'existence de l'activité depuis au moins 1 an ;
  - PME en création : Justifier d'une expérience d'au moins 1 an dans le domaine d'activité.
- Le montant du financement par projet est à convenir entre le FSA et le prêteur.

### TARIFICATION

- Commission d'engagement : 0,5 % à 4 % flat du montant de la ligne de garantie accordée, exigible et payable immédiatement dès l'acceptation de l'offre indicative (Term sheet) faite par le FSA ;
- Commission de garantie : 0,5 % à 5% l'an de l'encours de la garantie, payable trimestriellement, en début de période conformément à l'utilisation de la ligne.

### SURETES REQUISES

Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement à prendre par le prêteur et inscrits en sa faveur et comprenant éventuellement des conditions additionnelles recommandées par le FSA.

### APPEL ET PAIEMENT DE LA GARANTIE

La garantie pourra être mise en jeu par l'Etablissement bénéficiaire direct une (1) fois par prêt défaillant existant dans le Portefeuille Garanti, dans les conditions prévues dans la convention de garantie de portefeuille. Un prêt garanti est défaillant si le bénéficiaire indirect (TPE-TPI-PME-PMI) est en défaut de paiement à l'échéance du prêt depuis trois (3) mois.

Dès que l'appel en garantie intervient dans les conditions fixées dans la convention de garantie de portefeuille et sous réserve du respect du Taux maximum de sinistralité du Portefeuille Garanti, convenu avec le FSA, le Fonds verse à l'Etablissement bénéficiaire direct dans un délai de trente (30) jours calendaires au maximum à compter de la date de réception de l'intégralité des documents requis, un acompte égal à 50% du montant de l'encours de son engagement sur le ou les prêts défaillant(s) concernés par l'appel.

L'atteinte du maximum du Taux de sinistralité convenu avec le FSA, exclut toute nouvelle inscription dans le portefeuille, sous réserve de recouvrement. Toute nouvelle inscription se fera alors dans la limite du montant recouvré. Le Taux de sinistralité du Portefeuille Garanti équivaut au rapport entre l'encours des créances nées des appels de garantie et l'encours réel de la Ligne de garantie.



## KEY SELLING POINTS OF THE RESOURCE LIFT GUARANTEE

La garantie individuelle des prêts bancaires permet aux établissements de crédit de :

- Faciliter et accroître le volume de financement accordé aux TPE/TPI/PME/PMI, grâce à l'apport de la garantie financière offerte par le FSA ;
- Sécuriser les financements accordés et se protéger contre les éléments imprévisibles générateurs de risques de défaut des contreparties ;
- Permettre le traitement diligent des demandes de crédits respectant les critères de la garantie de portefeuille ;
- Améliorer la qualité du portefeuille crédits, et par conséquent leur situation financière au regard du nouveau dispositif prudentiel d'inspiration baloise, actuellement en vigueur dans les États membres du FSA ;
- Améliorer le ratio de solvabilité et optimiser la gestion de leur fonds propres effectifs ;
- Assurer une trésorerie immédiate en cas de dégradation du risque, avec le paiement de garantie, en cas de réalisation du risque couvert ;
- Renforcer les sûretés adossées aux prêts accordés aux TPE/TPI/PME/PMI ;
- Faciliter l'octroi de prêts aux porteurs de projet ne disposant pas suffisamment de garantie.

La garantie de portefeuille permet aux promoteurs de projet de :

- Obtenir le financement pour la réalisation de son projet, sur la base de la mutualisation des garanties du portefeuille ;
- Bénéficier d'un traitement diligent de leur demande de financement ;
- Créer de la richesse dans l'économie locale : Valeur ajoutée et impact sur les ménages, les finances publiques, les actionnaires ou associés de l'entreprise, les banques, création d'emplois, maintien d'emploi existant.

La garantie de portefeuille permet au FSA de :

- Inclure et promouvoir le financement bancaire des TPE/TPI/PME/PMI, majoritairement sous financées par les établissements de crédits, notamment les banques ;
- Réaliser sa mission de catalyseur du financement dans les États membres ;
- Grâce à la délégation de sa signature, permettre un traitement diligent des demandes de financements des soumis à l'appréciation des établissements de crédits par les TPE/TPI/PME/PMI ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté en appuyant les TPE/TPI/PME/ PMI à accéder aux financements bancaires ;
- Contribuer au renforcement des dispositifs d'appui aux TPE/TPI/PME / PMI dans les Etats membres.